1342 (XIII). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions) : classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1095 (XI) du 27 février 1957, relative au régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[38] et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[39] sur la question du classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies dans le barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions) fixé en application de ladite résolution,

Décide que, à compter du 1er janvier 1959, le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York sera rangé dans la classe 6 du barème en vigueur.

791ème séance plénière,
13 décembre 1958.

1343 (XIII). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye

L'Assemblée générale,

Considérant que la contribution à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix, aux termes de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, et tel qu'il a été modifié par l'Accord supplémentaire figurant à l'annexe de la résolution 586 (VI) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1951, ne suffit plus à défrayer la Fondation Carnegie des dépenses qu'elle est tenue de faire aux termes dudit accord modifié,

Approuve l'Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution.

791ème séance plénière,
13 décembre 1958.

ANNEXE

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA FONDATION CARNEGIE CONCERNANT L'USAGE DU PALAIS DE LA PAIX À LA HAYE

1. L'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie conviennent de modifier l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, et tel qu'il a été modifié par l'Accord supplémentaire figurant à l'annexe de la résolution 586 (VI) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1951, et de donner à cet article la forme suivante :

"Article II

"La contribution annuelle à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix est fixée à la somme nette de 100.000 florins néerlandais."

2. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur le 1er janvier 1959.

[38] *Ibid.*, document A/C.5/746.
[39] *Ibid.*, document A/3971.